



COMMUNE DE VILLIERS-EN-BIÈRE

RÈGLEMENT DU PARC PUBLIC

Article 1er : Le parc est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou, les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Article 2 : La commune de Villiers-en-Bière décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages, que subirait le public, du fait de la fréquentation de cet espace vert quelles que soient les conditions atmosphériques ou de l'usage des installations qui s'y trouvent sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.

Article 3 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel communal ou d'entretien. Pour tous renseignements, réclamations, suggestions, objets trouvés, le public est invité à s'adresser à la mairie.

A) - CONDITIONS D'ACCES :

Article 4 : Accès Le parc est accessible au public en permanence. Il peut-être temporairement interdit d'accès par nécessité de service ou en cas de fortes intempéries neige, gel, etc... Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement, aux zones de services, aux aires d'évolution des engins de maintenance.

Article 5 : Véhicules À l'exception des engins de service, la circulation des véhicules à moteur, de remorques ou voitures est interdite sur l'ensemble du parc à l'exception des abords immédiats de la mairie. Sur les allées, la circulation à bicyclette est autorisée à vitesse modérée (maximum 15 km/h) à condition de ne pas créer de gêne pour les piétons qui restent prioritaires en toutes circonstances.

Article 6 : Stationnement Sauf autorisation spéciale, les aires de stationnement situées à l'entrée du parc côté centre village et à proximité immédiate de la mairie, sont réservées aux véhicules légers. Le stationnement de caravanes ou camping-cars y est interdit.

Article 7 : Animaux domestiques L'accès du parc est autorisé aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous les autres animaux, sous réserve pour les chiens d'être tenus en laisse, voire d'être muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Les maîtres veilleront à ce que la fréquentation du parc par leurs animaux familiers ne soit pas source de

perturbation pour le public en s'assurant notamment de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections. Les chats et chiens errants pourront être capturés et conduits au chenil refuge de la S.P.A.

Article 8 : Chevaux Les promenades équestres sont autorisées sur l'ensemble du parc, au pas, sur les allées.

B) - TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Article 9 : Dispositions générales L'accès du parc est formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs. Tout comportement immoral et en particulier indécent fera l'objet de poursuites, la consommation de boissons alcoolisées est interdite.

Article 10 : Bruit Afin de ne pas troubler le calme de ces espaces, il ne peut être accepté l'usage d'appareils sonores bruyants tels que postes de radio, lecteurs de CD, pétards etc... De même, sont interdits, l'introduction et l'usage d'armes, de couteaux à crans d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux.

Article 11 : Propreté Le public est invité à respecter la propreté du parc et de ses équipements ; les détritrus sont déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 12 : Sports La pratique de jeux ou activités sportives ou para-sportives (ballon, roller, skate, etc...) est autorisée sur le parc. Le football n'est autorisé que sur les pelouses spécialement aménagées à cet effet. Les sports de lancer, poids, javelots, disques, boomerang etc ... sont rigoureusement interdits.. La baignade est interdite hors la présence d'un MNS breveté et en dehors des horaires d'ouverture de la piscine. A cet égard, il existe un règlement spécifique pour la piscine et pour le court de tennis.

C) - PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DES ÉQUIPEMENTS

Article 13 : Flore Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces ou de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

Article 14 : Faune Il est interdit de chasser par quelque moyen que ce soit ou de capturer, de pourchasser ou de faire pourchasser par des chiens les oiseaux ou autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées.

Article 16 : Pelouses L'ensemble des pelouses est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents. En cas de nécessité technique, l'accès pourra en être refusé temporairement.

Article 17 : Equipements Le public est tenu de faire des équipements installés dans le parc un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est

notamment interdit d'escalader les clôtures, de faire des graffitis ou d'apposer des affiches. Les équipements de jeux installés pour les enfants, seront utilisés dans le respect des tranches d'âges indiquées.

Article 19 : Camping, pique-nique, feu Il est interdit de camper, de pique-niquer (sauf autorisation spéciale délivrée par le maire) ou d'allumer du feu dans le parc.

Article 21 : Commerce L'exercice de toute profession commerciale est interdit sauf autorisation spéciale délivrée par le maire. Il en est même pour toute offre de service gratuite ou payante ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 22 : Manifestations Le maire se réserve le droit d'autoriser dans le parc l'organisation de manifestations sportives ou artistiques. Toutefois les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

D) - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 23 : Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents. Les véhicules en stationnement contrevenant à l'article 6 du présent règlement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.